



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE OCCITANIE

## CONTRAT D'OBJECTIFS TRIENNAL

N° 18 76 048 001

Valide pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020

Entre l'Etat

représenté par Monsieur le Préfet de la région Occitanie

et

**L'Entreprise adaptée AFLPH**

**Numéro SIRET : 33306268500057**

**Située : Couffinet-BP 9 48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE**

**Nom du gérant ou du dirigeant : Monsieur DELOUSTAL Patrice, Directeur**

Le cas échéant représentée par (organisme gestionnaire juridiquement responsable) :

Nom de la personne responsable : Gabriel NURIT, Président

Vu :

- Le code du travail et en particulier les articles L. 5213-13 et suivants, R. 5213-65 à R. 5213-76 et suivants et les articles D. 5213-86 et suivants,
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,
- La circulaire DGEFP n°2006-08 du 7 mars 2006 relative aux entreprises adaptées (EA) et centres de distribution de travail à domicile (CDTD),
- La circulaire DGEFP n°39 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relative aux entreprises adaptées (EA) et centres de distribution de travail à domicile (CDTD),
- L'arrêté du 25 février 2015 relatif à la subvention spécifique dans les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile,
- L'arrêté du 24 mars 2015 relatif aux critères ouvrant droit à l'aide au poste et à la subvention spécifique dans le cadre des recrutements opérés directement par les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile,

Vu : la demande de l'Entreprise Adaptée en date du 31 août 2017

Vu : l'avis de l'Unité Départementale du 21 novembre 2017

62

## PREAMBULE

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile (CDTD), mentionnés à l'article

L. 5213-13 du code du travail, sont des entreprises qui accueillent majoritairement des travailleurs handicapés et qui leur permettent d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions qui leur sont adaptées. Elles doivent soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.

Les entreprises adaptées ont la mission d'employer des personnes handicapées titulaires de la reconnaissance de travailleur handicapé, orientées vers le marché du travail par la commission des droits et de l'autonomie (MDPH). Leurs effectifs de production comportent au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la MDPH et qui sont recrutés soit sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisé soit directement par l'entreprise sous réserve du respect de la liberté d'embauche et des critères fixés par arrêté du 24 mars 2015 en application du décret n° 2015-60 du 26 janvier 2015.

Ces structures doivent respecter les dispositions du code du travail, notamment en termes de salaire, de conditions de travail et de négociation collective.

En contrepartie des objectifs déterminés dans le présent contrat, elles bénéficient d'un financement de l'Etat composé d'une aide au poste et d'une subvention spécifique.

### **Article 1**

#### *Durée et objet du contrat d'objectifs*

Le présent contrat d'objectif a une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent contrat, valant agrément pour l'entreprise adaptée, est de déterminer les objectifs de l'entreprise pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020**.

Il fixe également les modalités d'appui de l'aide de l'Etat au programme d'action mis en œuvre par le bénéficiaire au titre de sa qualité d'entreprise adaptée, à savoir :

- L'aide au poste forfaitaire
- La subvention spécifique
- L'aide au démarrage, le cas échéant

### **Article 2**

#### *Documents contractuels attachés au présent contrat d'objectif triennal*

Chaque année, l'Etat contractualise avec l'entreprise adaptée trois avenants, sous réserve de la production des éléments nécessaires à leur établissement par l'entreprise selon les modalités et calendrier déterminés à l'annexe 3 du présent contrat.

#### **A- Avenant n°1 : un avenant financier annuel relatif à l'aide au poste, établi par l'Unité Départementale de la DIRECCTE dont dépend l'entreprise adaptée**

L'aide au poste est accordée pour le nombre de travailleurs handicapés y ouvrant droit, fixé par l'avenant financier annuel relatif à l'aide au poste.

En cas de variation de cet effectif, le décret n° 2015 60 du 26 janvier 2015 prévoit la possibilité d'ajuster le contingent d'aides au poste d'une entreprise adaptée en cas de sous ou sur consommation trimestrielle avérée.

- Des aides au poste supplémentaires peuvent être accordées par la DIRECCTE au cours de l'année, dans le cadre de l'effectif annuel de référence régional,
- Au-delà, une autorisation préalable de la DGEFP est nécessaire à l'ouverture d'aides au poste supplémentaires et en tout état de cause dans la limite des crédits disponibles.

L'article 7 du présent contrat détermine les obligations de l'entreprise concernant l'établissement de cet avenant.

#### **B- Avenant n°2 : un avenant financier relatif à la subvention spécifique, établi par l'Unité Régionale de la DIRECCTE**

- En début d'année, un avenant est établi afin de verser une avance sur le montant de la subvention spécifique. Il s'agit de la partie forfaitaire (effectif de référence \* forfait de 925€). L'effectif fixé par l'avenant financier relatif à l'aide au poste sert de référence au calcul du versement, de la part forfaitaire de la subvention spécifique.
- Un **avenant modificatif à l'avenant financier relatif à la subvention spécifique** est établi pour solder le montant de la subvention spécifique calculé à partir de la grille de calcul annexe 3-2 b.

L'article 8 du présent contrat détermine les obligations de l'entreprise concernant l'établissement de cet avenant.

#### **C- Avenant d'aide au démarrage, établi par l'Unité régionale de la DIRECCTE**

Dans le cas d'une entreprise nouvellement agréée, **un avenant relatif à l'aide au démarrage peut être établi pour les deux années suivant l'agrément.** Cette aide se substitue à la subvention spécifique.

#### **Article 3**

*Identification de l'entreprise adaptée*  
(Annexe 1-2-a du dossier de demande d'agrément)

L'entreprise adaptée joint au présent contrat les données stables et pérennes de l'entreprise. Ces données sont relatives à son identification, à ses activités, à ses effectifs (nombre, indication éventuelle de la nature des handicaps, au regard des modalités spécifiques d'accueil) et à ses établissements secondaires (s'il y en a).

Dans le dossier de demande, une actualisation de ces informations doit être fournie chaque année.

#### **Article 4**

*Budget prévisionnel annuel, compte rendu d'activité et compte rendu financiers*

L'entreprise adaptée adresse **tous les ans** à la DIRECCTE, **un bilan annuel d'exécution.** Elle transmet les comptes arrêtés, signés et approuvés de l'année N- 1 avant le 31 juillet de l'année N ainsi que le compte rendu d'activité.

Elle transmet également les **comptes prévisionnels annuels** en même temps que les demandes de subvention.

## Article 5

### *Objectifs économiques et financiers*

(Annexe 1-2-b du dossier de demande d'agrément)

L'entreprise adaptée est une unité économique de production soumise aux lois du marché, pratiquant des prix cohérents avec ceux du marché.

Elle procède d'une organisation, d'objectifs d'entreprise et s'inscrit dans une dynamique de secteur d'activité et de filière. Soumise à la concurrence, elle se doit pour se dynamiser et se développer, d'afficher des objectifs de gestion, de développement ou d'adaptation en terme d'activité, de production et de chiffre d'affaire ainsi que diversifier ses donneurs d'ordre (y compris dans le cadre des clauses sociales et de l'achat responsable) et afficher une transparence comptable par la transmission de l'intégralité de sa liasse fiscale (annexe comprise) et de l'avis du commissaire aux comptes. Elle doit aussi être en mesure de faire des prévisions d'investissements, avertir en amont des mutations économiques éventuelles et indiquer les financements nécessaires ou demander un accompagnement dans ce cadre.

Tout développement d'activités connexes et/ou différentes de celles décrites dans l'annexe 2 du présent contrat doit faire l'objet d'un échange avec la DIRECCTE afin de déterminer si un avenant doit être établi.

L'entreprise joint au présent contrat les données économiques et financières de l'entreprise. Elles doivent permettre d'apprécier la viabilité de l'entreprise dans son environnement économique et concurrentiel et de s'assurer de ses perspectives de développement afin de garantir l'emploi durable des personnes recrutées.

Les activités, la production, l'environnement et le partenariat économiques doivent être également décrits dans cette annexe.

A cet effet, l'entreprise adaptée s'engage à :

- s'orienter autour de quatre axes de développement :
  - Maintien de l'activité papèterie
  - Consolidation de l'activité imprimerie
  - Développement de l'activité logistique
  - Création de deux nouvelles activités selon les possibilités économiques du marché Lozérien comme l'activité espaces verts.

## Article 6

### *Données et objectifs sociaux*

(Annexe 1-2-c du dossier de demande d'agrément)

L'entreprise adaptée est un collectif de travail qui doit être en mesure de soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même, ou vers des structures d'insertion par l'activité économique ou vers les autres entreprises conventionnelles du marché du travail.

Pour accomplir cette mission, l'entreprise adaptée, dans le cadre de son projet d'entreprise, doit définir annuellement des objectifs à atteindre et les moyens et modalités à mettre en œuvre pour y parvenir notamment par l'élaboration de plans de formation, de mise en place de période d'immersion en entreprise, de mise à disposition dans des entreprises conventionnelles et de tout accompagnement formalisé au projet professionnel des personnels de production comme d'encadrement.

L'entreprise adaptée utilise les outils RH (fiche de prescription, fiche de poste) mis à sa disposition par les opérateurs du service public de l'emploi.

### L'entreprise adaptée s'engage à:

- contribuer au développement de l'emploi des travailleurs handicapés en zone rurale,
- rechercher une diversification de ses activités pour un maintien dans l'emploi,
- mettre en place une professionnalisation et montée en compétence des salariés,
- repérer les axes d'amélioration de sa gestion des ressources humaines, en lien avec sa stratégie et son développement économique,
- intégrer les réseaux d'entreprise adaptée,
- mettre en place une réflexion pour donner les outils en vue d'une insertion vers les entreprises ordinaires non aidées.

#### **Article 7**

##### *Avenant financier pour l'aide au poste*

Un avenant financier au présent contrat fixe l'effectif ouvrant droit à un contingent d'aides au poste. Il précise les modalités d'attribution de l'aide au poste ainsi que le montant de cette aide.

En vue de l'élaboration de cet avenant, l'entreprise adaptée adresse, chaque année, selon le calendrier fixé en annexe, une demande d'aide au poste à la DIRECCTE.

L'entreprise adaptée est tenue de rassembler les documents d'éligibilité à l'aide au poste pour chaque salarié concerné, notamment au moment du recrutement (article L. 5213-13 du code du travail). Ces documents peuvent faire l'objet d'un contrôle par la DIRECCTE.

Pour bénéficier mensuellement de l'aide au poste, l'entreprise adaptée saisit, chaque mois, sur le site de l'Agence de Services et de Paiements (ASP) le bordereau mensuel de paiement, l'imprime et adresse l'édition papier, signée par la personne habilitée, à l'ASP. L'entreprise s'engage à valider le bordereau la première quinzaine du mois pour le mois écoulé, ceci afin de permettre un suivi fiable de la consommation des aides au poste. Un avenant financier modificatif peut être conclu en cas de variation de l'effectif de référence autorisé.

#### **Article 8**

##### *Avenant financier pour la subvention spécifique ou l'aide au démarrage*

Un avenant financier au présent contrat fixe les modalités d'attribution ainsi que le montant de la subvention spécifique ou de l'aide au démarrage.

Pour l'octroi de cette aide, l'entreprise adaptée adresse, selon le calendrier établi par la DIRECCTE, sa demande *et ses comptes arrêtés et signés*, à l'aide du dossier de demande de subvention.

La subvention sera soldée après décision de la DIRECCTE et sur présentation des comptes approuvés et signés de l'année N-1.

#### **Article 9**

##### *Evaluation du contrat d'objectifs et conditions de renouvellement*

Dans la perspective de son renouvellement, le contrat d'objectifs doit être évalué six mois avant la date de son expiration par la DIRECCTE. Pour ce faire, l'entreprise adressera une demande de renouvellement à l'aide d'un dossier permettant à la DIRECCTE d'évaluer l'atteinte des objectifs contractualisés avec l'entreprise. Le bilan portera sur le plan professionnel, social et économique, l'entreprise analysera la réalisation ou pas des objectifs fixés.

#### **Article 10**

##### *Résiliation du contrat*

La cessation d'activité de l'entreprise, qui se trouverait empêchée d'exécuter ses engagements pris au titre du présent contrat, doit se faire dans le respect des règles de droit commun, notamment en liaison avec le service public de l'emploi, pour s'assurer des mesures de reclassement en faveur des

DP

travailleurs handicapés. Ce contrat serait donc résilié de plein droit trois mois après l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception annonçant la cessation d'activité. En cas d'inexécution partielle du contrat par l'entreprise, le préfet adresse une injonction de mise en conformité dans les délais qu'il jugera nécessaires.

Le contrat peut être résilié par le préfet en cas de non-respect de ses clauses par l'entreprise ou de manquement grave à la réglementation du travail. Le préfet peut alors demander le reversement des sommes indûment perçues.

L'entreprise dont le préfet envisage de résilier le contrat en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

## Article 11

### Sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution du présent contrat par l'entreprise, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat dont l'emploi n'aura pas été justifié ou l'aura été insuffisamment.

## Article 12

### Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application du présent contrat sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

L'entreprise s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## Article 13

### Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le cadre du présent contrat.

## Article 14

### Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution du présent contrat seront portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée.

Fait à Montpellier, le 08 FEV. 2018

L'Entreprise adaptée,  
représentée par,  
cachet et signature

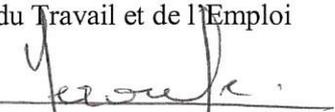
 **AFLPH** Entreprise Adaptée  
Lieu dit Couffinet  
Sainte Colombe de Peyre  
48130 PEYRE EN AUBRAC  
Tél : 04 66 42 90 43

**AFLPH**  
Le Directeur  
Patrice DELOUSTAL

P/le Préfet de Région,

Le Directeur régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi



  
Christophe LEROUGE